



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JUIN 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 32
absents représentés : 19
absents excusés : 7

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Serge VIAROUGE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absents excusés : Madame Véronique BREVET, Messieurs Henri ARBEILLE, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Jérôme PETITJEAN, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Élisabeth MARTINE.

OBJET : VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA RUE DES VIGNERONS À CAPBRETON - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE



La commune de Capbreton souhaite réaménager la rue des Vignerons pour sécuriser et réduire les vitesses des véhicules. En effet, l'inflexion de la rue des Vignerons au droit de la rue Laborde génère un manque de visibilité et un risque pour les usagers qui sortent de la rue Laborde.

Afin de sécuriser ce carrefour, la commune de Capbreton souhaite réaliser des aménagements de sécurisation sur la rue des Vignerons pour réduire les vitesses en raison de l'évolution des trafics et de la dangerosité du carrefour. Les travaux concernent la réalisation d'un mini-giratoire franchissable sur ce carrefour.

Ce projet répond à un besoin d'évolution urbaine d'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés sur la commune. En effet, l'enjeu est d'accompagner la densification des parcelles et l'augmentation des trafics liés par des travaux d'apaisement des vitesses et de sécurisation des infrastructures existantes.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 6 356,00 € HT, soit 7 627,20 € TTC.

La commune souhaite réaliser ces travaux dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années par affectation de la taxe d'aménagement perçue.

Il est proposé, en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, de confier, par convention de prestation de service, à la commune la création de cet aménagement de compétence communautaire : *« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »*

En outre, sur le périmètre des travaux d'aménagement de la rue des Vignerons, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux de compétence communautaire rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. En effet, le non-financement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de prestation de service à intervenir procèdera de l'affectation par la commune de la quote-part de taxe d'aménagement, due à la Communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, tel que prévu par l'article 1379 du code général des impôts, selon lequel : *« (...) tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

Le projet de convention de prestation de service, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le courrier de la commune de Capbreton en date du 31 mai 2024 demandant la mise en place d'une convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation de la rue des Vignerons sous maîtrise d'ouvrage communale et leur financement par la TA perçue par la commune ;

VU le projet de convention de prestation de service entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la sécurisation des trafics routiers et des cheminements de proximité du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités



économiques qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années, de la sécurité de la rue des Vignerons à Capbreton ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global ne comprend que des travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite néanmoins réaliser cette opération sous maîtrise d'ouvrage communale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la Communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver l'opération d'aménagement de sécurisation de la rue des Vignerons à Capbreton sous maîtrise d'ouvrage communale,
- d'approuver le projet de convention de prestation de service s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver l'affectation de la quote-part de la taxe d'aménagement perçue par la commune et due à la Communauté de communes, au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, à la réalisation des travaux de compétence communautaire,
- d'inscrire dans le budget 2024 les dépenses et les recettes liées à cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 juin 2024

Le président,
Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D04C-DE





Aménagement de sécurité de la rue des Vignerons à Capbreton
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE CAPBRETON

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Laclédère, dont le siège est situé Hôtel de ville, place St Nicolas, 40130 Capbreton, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation de la rue des Vignerons à Capbreton et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation de la rue des Vignerons à Capbreton et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

La commune de Capbreton souhaite réaménager la rue des Vignerons pour sécuriser l'intersection avec la rue Laborde et réduire les vitesses des véhicules. En effet, l'inflexion de la rue des Vignerons au droit de la rue Laborde génère un manque de visibilité et un risque pour les usagers qui sortent de la rue Laborde.



Afin de sécuriser ce carrefour, la commune de Capbreton souhaite réaliser une sécurisation sur la rue des Vignerons pour réduire les vitesses en raison de l'évolution des trafics et de la dangerosité du carrefour. Les travaux concernent la réalisation d'un mini-giratoire franchissable sur ce carrefour.

Ce projet répond à un besoin d'évolution urbaine d'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés sur la commune. En effet, l'enjeu est d'accompagner la densification des parcelles et l'augmentation des trafics liés par des travaux d'apaisement des vitesses et de sécurisation des infrastructures existantes.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 6 356,00 € HT, soit 7 627,20 € TTC.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Capbreton pour l'aménagement de sécurité de la rue des Vignerons :

- la commune de Capbreton assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité de la rue des Vignerons à Capbreton, assure le financement des travaux, y compris la TVA, par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités économiques réalisées durant les dernières années sur la commune et est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;
- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de sécurité de la rue des Vignerons.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance porte sur la réalisation d'un mini-giratoire franchissable sur ce carrefour.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.



3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

3.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.



Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle a seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années. Elle affecte la quote-part de taxe d'aménagement due à MACS à la réalisation des travaux de compétence communautaire.

6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

Pour ces travaux de compétence uniquement communautaire, estimés à 6 356,00 € HT, soit 7 627,20 € TTC, la Communauté de communes ne participe pas au financement des ouvrages et équipements rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, lesquels sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Plus précisément, l'absence de remboursement par MACS des dépenses exposées HT par la commune pour la réalisation des travaux de compétence communautaire est compensée par l'affectation par la commune de la quote-part de taxe d'aménagement due à MACS pour la réalisation desdits travaux.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D04C-DE



La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.



Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Marenne
Adour Côte-Sud,
Le président,

Pour La commune,
Le maire,

Pierre Froustey

Patrick Laclédère

Annexe 1 : notice explicative

AMENAGEMENT SECURITAIRE RUE DES VIGNERONS

NOTICE EXPLICATIVE

1 - Contexte

Les riverains de la rue des vignerons ont sollicité la commune pour sécuriser la sortie de la rue Laborde sur la rue des Vignerons et réduire la vitesse sur la rue des Vignerons.

En effet, l'inflexion de la rue des Vignerons au droit de la rue Laborde génère un manque de visibilité et un risque pour les usagers qui sortent de la rue Laborde.

Afin de sécuriser ce carrefour, la commune de Capbreton souhaite réaliser des aménagements de sécurisation sur la rue des Vignerons pour réduire les vitesses en raison de l'évolution des trafics et de la dangerosité du carrefour. Les travaux concernent la réalisation d'un mini-giratoire franchissable sur ce carrefour.

2 – Consistance des travaux

Cet aménagement comprend la réalisation du mini-giratoire franchissable en enrobés recouvert d'une résine (ht 10cm maximum), la signalisation verticale et horizontale.

3 – Cout des travaux

Le montant estimatif des travaux s'élève à 6 356,00 € HT

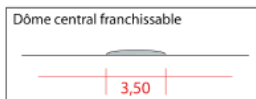
4 - Calendrier

La réalisation des travaux est programmée pour la fin juin 2024.



ANNEXE 1– PLAN D'AMENAGEMENT

Capbreton

Carrefour rue des Vignerons / rue Laborde*Principes d'aménagement d'un mini-giratoire franchissable***Mini-giratoire franchissable**

Le diamètre extérieur du giratoire s'inscrit dans les emprises existantes - pas de reprise de bordure. L'îlot central surélevé a un diamètre extérieur de 3,50 m. Il est en forme de calotte sphérique avec une surélévation au centre inférieure à 15 cm. Il est entièrement chevauchable par les véhicules. Les bords d'attaque du dôme central sont arasés et ne présentent aucun risque de glissance pour les deux roues.

La qualité de la perception et de la compréhension du giratoire réside principalement dans l'aspect du dôme central et des marquages au sol. Le dôme doit être bien visible (contraste avec la chaussée annulaire - anneau blanc - réflecteurs - LED ...) et dissuasif pour limiter son franchissement.

Rappel

Seul le panneau AB 25 « carrefour à sens giratoire » est obligatoire. Il définit à lui seul la règle de priorité à l'anneau. Toutefois le panneau AB 3a « Cédez-le-passage » est recommandé.

Plan établi au 1/500e à partir du levé topographique délivré par les services de la ville de Capbreton





ANNEXE 2 – DEVIS

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
-					
58	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE "TOUT VENANT" 0/60	m²	10.000	20.00	200.00
77	APPLICATION D'UNE COUCHE D'ACCROCHAGE ET D'UN TAPIS D'ENROBES EXECUTES MANUELLEMENT	m²	10.000	28.00	280.00
89	DECOUPE DE CHAUSSEE A LA SCIE A DECOUPER	ml	12.000	3.00	36.00
95	Fourniture et mise en place de signalisation horizontale en peinture routière réfléchissante blanche ou jaune				
95a	a - Ligne continue largeur 150mm	ml	30.000	2.00	60.00
95c	c - Pictogramme flèches divers logo cycliste et chevrons	U	32.000	50.00	1 600.00
	Total chapitre : Fourniture et mise en place de signalisation horizontale en peinture routière réfléchissante blanche ou jaune				1 660.00
96	Fourniture et mise en place de signalisation horizontale en peinture routière réfléchissante blanche ou jaune pour la création d'un cedez le passage /ilots	ml	22.000	25.00	550.00
99	Fourniture et pose d'une balise J11 ou J12 ou plot holophone	U	6.000	75.00	450.00
103	Panneau de signalisation	U	6.000	365.00	2 190.00
105	DECAPAGE D'ENROBE				
105a	a. épaisseur 6 cm	m²	10.000	8.00	80.00
	Total chapitre : DECAPAGE D'ENROBE				80.00
107	MISE A NIVEAU DES TAMPONS	U	1.000	160.00	160.00
113	SIGNALISATION DE CHANTIER	J	4.000	100.00	400.00
124	Mise en place d'une résine Agrégat sur enrobé existant ...	m²	10.000	35.00	350.00
	Conditions particulières : La présente offre est valable 15 jours.				

Montant total HT (EUR) 6 356.00

TVA 20.0% 1 271.20

Montant total TTC (EUR) 7 627.20